



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 9352

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 3 du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte d'identité nationale qui prévoit « la remise de ce titre aux personnes qui la demandent ». Conformément à cette disposition, la circulaire ministérielle du 20 juillet 1987 impose à ces personnes, « sauf cas très exceptionnels », de se présenter personnellement au lieu de dépôt du dossier. En l'absence de définition explicite de ces cas exceptionnels, des demandeurs atteints d'un très lourd handicap peuvent ainsi se trouver contraints à un déplacement difficile et pénible, dans des locaux administratifs parfois mal adaptés pour les accueillir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre soit pour permettre, sur justification du handicap, la délivrance de la carte nationale d'identité à un mandataire, soit pour prévoir, également sur justification du handicap, la remise au demandeur à son domicile.

Texte de la réponse

La circulaire INT/D/87 00191/C du 20 juillet 1987 relative aux vérifications du domicile et de l'identité dans la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport oblige la personne qui sollicite une carte nationale d'identité à comparaître personnellement au lieu du dépôt de la demande afin d'éviter d'éventuelles usurpations d'identité. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans des cas très exceptionnels et dans ce cas, l'administration a reçu pour instruction de s'entourer de toutes les garanties avant d'accorder de telles dérogations. Il n'a pas paru nécessaire de définir de manière explicite les cas très exceptionnels visés dans la circulaire précitée, ces cas étant laissés à l'appréciation de l'administration. Il va de soi que dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, les démarches en vue de l'obtention d'une carte nationale d'identité pour le compte d'une personne qui est très handicapée pour se déplacer, peuvent être accomplies par un mandataire muni d'une procuration spéciale et à la condition que l'empêchement invoqué soit dûment justifié.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9352

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4567

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1037